

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1959

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.....	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes renouvelées : la ligne.....	
Etranger.....	265 fr.	150 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.		7 fr.	
						Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.	
						7 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1959 4 fév. Ordonnance n° 59-259 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (Arrêté de promulgation n° 339 AE du 25 février 1959)	188
4 fév. Ordonnance n° 59-260 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs. (Arrêté de promulgation n° 339 AE du 25 février 1959)	189

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Exequatur : M. Giorgio Tiberi	191
Naturalisation : Melle Cowan Eileen	191
Extraits	191

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 23 fév. Arrêté n° 332 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour l'exercice 1958	191
26 fév. Arrêté n° 344 ELV interdisant la pêche dans une parcelle du domaine maritime	192
27 fév. Arrêté n° 355 AE portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1958	192

27 fév. Arrêté n° 359 AE portant désignation de deux administrateurs au conseil d'administration du Crédit de l'Océanie	193
3 mars Arrêté n° 382 AA abrogeant l'arrêté n° 217 MI/AA du 13 mars 1958 modifiant la composition du comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud	193
4 mars Arrêté n° 390 AAE réglementant dans les communes de Papeete et d'Uturoa les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le 8 mars 1959, à l'occasion des élections pour le renouvellement des conseils municipaux	193
4 mars Arrêté n° 391 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-13 du 6 février 1959 de l'Assemblée territoriale portant remaniement du budget local, exercice 1959	194
5 mars Arrêté n° 401 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1959	195
5 mars Arrêté n° 402 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958 et 1959	196
9 mars Arrêté n° 414 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française	196
9 mars Arrêté n° 415 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française	197
10 mars Arrêté n° 416 DTOMT portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer	198
12 mars Arrêté n° 433 FT accordant une avance à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française	198

12 mars Arrêté n° 434 AAT créant un service de la fonction publique et du personnel . . .	199
13 mars Arrêté n° 446 AAE complétant l'arrêté n° 293 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-12 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de taux de droits de sortie . . .	199
Rectificatif n° 445 CD à la délibération n° 59-8 du 16 janvier 1959, portant modification de la réglementation et des tarifs des impôts directs . . .	199
Extraits . . .	199

AVIS OFFICIELS

Assemblée territoriale.— Proclamation d'un membre à l'Assemblée territoriale . . .	203
Caisse centrale de coopération économique.— Avis n° 331 de l'office des changes . . .	204
Service des contributions.— Communiqué officiel . . .	204
Service du cadastre.— Avis . . .	204
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Ventes aux enchères publiques des 24 mars et 3 avril 1959 . . .	205
Enquête de commodo et incommodo.— M. François Kim You Loo Fatw n° 7436 . . .	206
Intendance militaire.— Vente aux enchères publiques du 24 mars 1959 . . .	206
Affaires économiques-Plan.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1er février 1959 . . .	206

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . .	207
Annonces diverses . . .	210

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 339 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 25 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulguées dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

- l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (J.O.R.F. des 9 et 10 février 1959-page 1794) ;

- l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs. (J.O.R.F. des 9 et 10 février 1959-page 1795).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1959.

P. SICAUD.

ORDONNANCE n° 59-259 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

(Du 4 février 1959)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 24, 25 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs, et notamment son article 1^{er} ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}.— Le nombre de sénateurs est porté de trente et un à trente-deux pour les départements algériens.

Art. 2.— Le nombre de sénateurs est de cinq pour les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 susvisée, l'élection des sénateurs des circonscriptions d'Algérie pourra être reportée de soixante jours au plus après la date de l'ouverture de la session ordinaire d'avril 1959 et le mandat des sénateurs actuellement en fonctions élus dans les mêmes circonscriptions prendra fin le jour de cette élection.

Art. 4.— La date du 31 mai 1959 mentionnée à l'article 11 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 susvisée est remplacée par celle du 30 juin 1959.

Art. 5.— La présente ordonnance sera publiée au Journal

officiel de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Jacques SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Edmond MICHELET.

ORDONNANCE n° 59-260 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

(Du 4 février 1959)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, et notamment son article 49 ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

Sénateurs représentant les territoires d'outre-mer

Article 1er.— Chaque territoire d'outre-mer élit un sénateur.

Art. 2.— Les sénateurs représentant les territoires d'outre-mer sont élus dans chaque territoire par un collège électoral composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers territoriaux ou généraux ;

3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués ;

4° Des présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales.

Dans les communes mixtes dont la commission municipale est élue au suffrage universel et direct, les commissions municipales sont représentées au collège électoral dans les mêmes conditions que les conseils municipaux. Toutefois, le maire nommé ne participe pas à la désignation des délégués de la commission municipale.

Art. 3.— Les articles 1er, 5 et 6 et les titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 susvisée sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Art. 4.— Les dispositions relatives aux conseillers généraux sont, en ce qui concerne l'application de la présente ordonnance, applicables aux conseillers territoriaux.

Art. 5.— Dans le cas où un conseiller général ou un conseiller territorial est député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général ou de l'assemblée territoriale.

Art. 6.— Les présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales sont ceux élus parmi les membres des conseils des collectivités municipales ou rurales, autres que les communes, légalement instituées et dotées de la personnalité morale, d'un conseil élu au suffrage universel et direct et d'un budget propre.

Art. 7.— Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9.000 habitants :

Un délégué pour les conseils municipaux de neuf à onze membres ;

Trois délégués pour les conseils municipaux de douze à quinze membres ;

Cinq délégués pour les conseils municipaux de seize à dix-neuf membres ;

Sept délégués pour les conseils municipaux de vingt et un membres ;

Quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres.

Toutefois, dans les communes de 9.000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

En outre, dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseillers municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 habitants en sus de 30.000 habitants.

Art. 8.— Dans le cas où un député ou un conseiller général ou territorial serait délégué de droit d'un conseil municipal ou du conseil d'une collectivité municipale ou rurale, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président de l'assemblée intéressée.

Art. 9.— Dans le cas où le président élu du conseil d'une collectivité municipale ou rurale est empêché, il est suppléé par un membre du conseil intéressé pris dans l'ordre du tableau.

Art. 10.— Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Elles peuvent également être déposées dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre au plus tard à douze heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Art. 11.— Les attributions dévolues par l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 susvisée au préfet et au tribunal administratif sont exercées respectivement par le chef de territoire et par le conseil du contentieux administratif.

Art. 12.— Les députés et les membres de l'assemblée territoriale ou du conseil général, absents le jour de l'élection du territoire formant la circonscription de vote, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

TITRE II

Sénateurs représentant les Français établis hors de France

Art. 13.— Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Sénat sur présentation de candidats par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 14.— Pour l'application du présent titre, le conseil supérieur est divisé en sections dans les conditions fixées par

arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères.

Sur la base des propositions faites par ces sections, et en respectant la répartition fixée, dans l'arrêté susvisé le conseil établit une liste de présentation comportant un nombre de noms égal à celui des sièges à pourvoir.

A chaque nom proposé doit être joint celui de la personne appelée, le cas échéant, à assurer le remplacement prévu à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 susvisée.

Art. 15.— Les candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France doivent, soit avoir déjà siégé au Parlement français au titre de cette représentation, soit posséder, en raison de leurs activités ou du lieu de leur résidence, les qualifications nécessaires pour exercer leur mandat d'une manière représentative.

Art. 16.— Pour permettre aux sections de faire les propositions mentionnées à l'article 14 ci-dessus, chaque candidat doit adresser au président du conseil supérieur, avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle la section établit ses propositions, les déclarations prévues aux articles 16 et 18 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 susvisée.

Art. 17.— La liste de présentation adressée par le président du conseil supérieur des Français de l'étranger au président du Sénat est communiquée à cette assemblée à sa première séance et soumise à son approbation à la troisième séance qui suit cette communication.

Avant l'ouverture de cette séance, des oppositions peuvent être formulées. Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est alors procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont proclamés élus.

Si aucune opposition ne se manifeste dans les conditions prévues à l'article précédent, les six candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

Art. 18.— En cas de scrutin, si un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité des suffrages exprimés, le conseil supérieur complète la liste en faisant appel aux propositions des sections intéressées afin de respecter la répartition fixée par l'arrêté précité du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères. Les dispositions des articles 14 à 16 sont applicables à ces nouvelles présentations.

Celles-ci sont soumises au Sénat dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le cas échéant, il est fait appel à nouveau au conseil supérieur dans les mêmes conditions, pour la désignation de candidats jusqu'à ce que les six sénateurs représentant les Français établis hors de France aient été proclamés élus.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 19.— Les élections partielles prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux, sous réserve des dispositions ci-après.

Dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans les départements algériens, les candidats aux élections partielles doivent avoir le même statut civil que les sénateurs dont le siège est devenu vacant.

Art. 20.— Le tableau n° 1 annexé à l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Alger	4
Tizi-Ouzou	4
Orléansville-Médéa	4
Oran-Tlemcen	5
Mostaganem-Tiaret	3
Constantine	4
Sétif-Batna	5
Bône	3

Art. 21.— Les tableaux n°s 2 et 3 annexés à l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 susvisée sont remplacés par les tableaux n°s 2 et 3 annexés à la présente ordonnance.

Art. 22.— La répartition des six sénateurs représentant les Français établis hors de France entre les trois séries A, B et C prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique sera faite par voie de tirage au sort effectué par le bureau du Sénat avant le 30 juin 1959.

Art. 23.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 susvisée, les prochaines élections des sénateurs auront lieu dans les circonscriptions d'Algérie le cinquième dimanche qui suivra la convocation des collèges électoraux.

Art. 24.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Jacques SOUSTELLE.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE de MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Jean BERTHOIN.

TABEAU N° 2

Répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

SÉRIE A	SÉRIE B	SÉRIE C
Ain à Indre 85	Indre - et - Loire à Pyrénées-Orientales 84	Bas-Rhin à Yonne 86
Alger, Tizi-Ouzou et Orléansville-Médéa 12	Constantine, Sétif-Batna et Bône. 12	Oran-Tlemcen et Mostaganem-Tiaret 8
Oasis 1	Réunion 2	Saoura 1
Guyane 1	Nouvelle-Calédonie et Côte française des Somalis 2	Guadeloupe, Martinique 4
Polynésie française 1	Français établis hors de France . 2	Saint-Pierre et Miquelon et Comores 2
		Français établis hors de France . 2
	102	103

TABLEAU N° 3

*Répartition des sièges de sénateurs de droit commun
et de statut local des départements algériens.*

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SÉNATEURS		
	Statut de droit commun	Statut local	Total
Départements de :			
Alger.....	2	2	4
Tizi-Ouzou.....	1	3	4
Orléansville-Médéa.....	1	3	4
Oran-Tlemcen.....	2	3	5
Mostaganem-Tiaret.....	1	2	3
Constantine.....	1	3	4
Sétif-Batna.....	1	4	5
Bône.....	1	2	3
Total.....	10	22	32

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXEQUATUR

L'exequatur est accordé à M. Giorgio Tiberi en qualité de consul général d'Italie, en résidence à Sydney, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les territoires français du Pacifique, les îles Wallis et Horn et les Nouvelles-Hébrides.

NATURALISATIONS

Par décret du 2 février 1959 la nationalité française a été octroyée à :

- Mademoiselle Cowan (Eileen), née le 17 février 1928 à Papeete, (Ile de Tahiti).

EXTRAITS

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 décembre 1958.— Sont reclassés dans le 8^e échelon (indice 435) les commissaires de la sûreté nationale de 8^e échelon, dont les noms suivent :

à compter du 1^{er} juillet 1957 (effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1957)

Nom et Prénoms	Affectation	Ancienneté
375 - M. Vincent Henri	S.P. Agglomération bordelaise	1 ^{er} juillet 1955

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 décembre 1958.— Sont promus commissaires de la sûreté nationale de 9^e échelon (indice 450), les commissaires de la sûreté nationale de 8^e échelon dont les noms suivent :

à compter du 1^{er} juillet 1957

375 - M. Vincent Henri S.P. Agglomération bordelaise

ARRÊTÉ n° 193 du 11 février 1959 portant *avancement automatique en échelon dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.*

« Article unique ».— Sont constatés les franchissements d'échelons suivants des ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer désignés ci-après :

• Spécialité : Travaux publics

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur en chef :

- Clet Maurice, pour compter du 18 février 1959.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 332 CD rendant *exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour l'exercice 1958.*

(Du 23 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1779/AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1958 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa du 22 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1700 AAE du 21 décembre 1957 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des communes de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1958, en ce qui concerne les centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences et sur les propriétés bâties, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent trente-cinq mille trois cent cinquante-cinq francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 44 - Exercice 1958.

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	732.575 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	630 »
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	450 »
Total de la perception.....	733.655 »

PERCEPTION D'UTUROA (Raïatea-Tahaa)

Rôle n° 49 - Exercice 1958.

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	1.700 »
Total de la perception.....	1.700 »
Total général.....	735.355 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 344 ELV interdisant la pêche dans une parcelle du domaine maritime.

(Du 26 février 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu le rapport du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré, dans sa séance du 18 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toute pêche est interdite dans la parcelle du domaine maritime dite " Anse Tiopi " sise au district de Papeari (P.K. 55).

Art. 2. — Les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article 7 de la loi du 9 janvier 1852.

Art. 3. — Le procureur de la République, chef du service judiciaire et l'administrateur des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 355 AAE portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1958.

(Du 27 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu ensemble l'arrêté n° 1719 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1958, l'arrêté n° 269 AAE du 18 juillet 1958 approuvant des inscriptions budgétaires supplémentaires et l'arrêté n° 313 AAE du 4 août 1958 approuvant le budget additionnel de ladite commune pour l'exercice 1958 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete du 22 décembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 25 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la commune de Papeete, exercice 1958, les virements de crédits ci-après :

Crédits annulés :

Chapitre III - Art. 6. Urbanisme (acquisitions immobilières etc.) 290.000 frs

Crédits ouverts :

Chapitre II - Art. 12, (Dépenses générales de fonctionnement des services municipaux, matériel-mobilier) 30.000 frs

Chapitre II - Art. 13, (Dépenses générales de fonctionnement des services municipaux-Matériel-Fournitures de bureau) 120.000 frs

Chapitre II - Art. 17, (Dépenses générales de fonctionnement des services municipaux-Matériel-Dépenses diverses-frais de port de lettres, etc.) 10.000 frs

Chapitre V - Art. 4, Services divers-soins médicaux) 30.000 frs

Chapitre V - Art. 3, (Services divers-subsidations et allocations diverses) 100.000 frs

Total 290.000 frs

* Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 359 AE portant désignation de deux administrateurs au conseil d'administration du Crédit de l'Océanie.

(Du 27 février 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93 AEP/Plan/1 du 16 août 1957 portant création de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie" et fixant les statuts de cette société ;

Vu l'article 7 des statuts de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie" ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré le 25 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés administrateurs au conseil d'administration de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie" :

MM. Pambrun (Henri), chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

Quesnot (René), président de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 382 AA abrogeant l'arrêté n° 217 MI/AA du 13 mars 1958 modifiant la composition du comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud.

(Du 3 mars 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les résolutions de 3^e conférence du Pacifique Sud (25 avril - 3 mai 1956) ;

Vu l'arrêté n° 1206 AA du 28 août 1956 instituant dans les E.F.O. un comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu l'arrêté n° 217 MI/AA du 13 mars 1958 modifiant la composition du comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud, institué par l'arrêté n° 1206 AA du 28 août 1956 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 217 MI/AA du 13 mars 1958 susvisé est abrogé.

Art. 2. — La composition du comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud reste celle fixée par l'article 2 de l'arrêté n° 1206 AA du 28 août 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 390 AAE réglementant dans les communes de Papeete et d'Uturoa les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le 8 mars 1959, à l'occasion des élections pour le renouvellement des conseils municipaux.

(Du 4 mars 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 318 AAE du 19 février 1959 convoquant les électeurs des communes de la Polynésie française pour le renouvellement de leurs conseils municipaux ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les communes de Papeete et d'Uturoa, les cercles, débits, bars et d'une façon générale, tous les établissements vendant des boissons alcooliques, à consommer sur place, seront fermés de 0 à 24 heures le dimanche 8 mars 1959.

Les restaurants seront ouverts de 6 à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques.

La vente des boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée du 8 mars 1959.

Art. 2. — Indépendamment des sanctions administratives qui pourront être prises à l'encontre des débitants, les infractions au présent arrêté seront punies de 2.000 à 10.000 francs d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables le dimanche 15 mars 1959 dans les communes où aurait lieu un deuxième tour de scrutin.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 391 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-13 du 6 février 1959 de l'Assemblée territoriale, portant remaniement du budget local, exercice 1959.

(Du 4 mars 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-13 du 6 février 1959 de l'Assemblée territoriale portant remaniement du budget local, exercice 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-13 du 6 février 1959 de l'Assemblée territoriale, portant remaniement du budget local, exercice 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-13 portant remaniement du budget local, exercice 1959.

(Du 6 février 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française.

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu la délibération n° 59-9 en date du 17 janvier 1959 arrêtant le budget local, exercice 1959 ;

Vu les délibérations n° 59-10, 59-11 et 59-12, en date du 3 février 1959, portant modification des taux de certaines taxes à l'importation et à l'exportation.

Vu l'arrêté n° 146 AAT en date du 23 janvier 1959 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 59-20 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 3 février 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 février 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les modifications ci-après sont apportées en dépenses au budget local, exercice 1959 :

Chap.	Art.	Désignation	Budget primitif	Inscription nouvelle	En +	En -
12		Service des affaires économiques - Matériel				
	2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs.	16.515.000	19.515.000	3.000.000	»
25		Dépenses communes et diverses de personnel				
	1	Frais de transport personnel et bagages.	8.580.000	10.059.000	1.479.000	»
	6	Réajustement des traitements des cadres territoriaux.	10.500.000	18.850.000	8.350.000	»
	6 bis	(nouveau) Provision pour réajustement des salaires.	»	3.750.000	3.750.000	»
26		Dépenses communes et diverses de matériel				
	1	Frais de transport de matériel.	825.000	925.000	100.000	»
	6 bis	(nouveau) Provision pour réajustement des dépenses de matériel.	»	9.800.000	9.800.000	»
33		Ristournes à d'autres budgets				
	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes.	7.440.000	6.690.000	»	750.000
	3	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.	1.000.000	1.525.000	525.000	»
		Total.	44.860.000	71.114.000	27.004.000	750.000

Soit en plus. 26.254.000

Art. 2.— Pour couvrir ces dépenses supplémentaires, les modifications ci-après sont apportées en recettes au budget local, exercice 1959 :

Chap.	Art.	Désignation	Budget primitif	Inscription nouvelle	En +	En -
2		Impôts indirects				
	1	Droits à l'importation	173.000.000	153.580.000	"	19.420.000
	2	Taxes de consommation intérieure	61.000.000	64.000.000	3.000.000	"
	4	Taxes à l'exportation	106.500.000	149.174.000	42.674.000	"
		Total	340.500.000	366.754.000	45.674.000	19.420.000
		Soit en plus				26.254.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
A. PORLIER.

Le président,
G. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 401 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958.

(Du 5 mars 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1^{er} mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs à l'exercice 1958, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent soixante mille trois cent soixante-cinq francs*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 46 - Exercice 1958.

Patentes	2.628 »
Licences	100 »
5 % chambre de commerce	136 »
Impôts sur les cartes professionnelles d'étrangers	19.000 »
Taxe sur les spectacles	18.603 »
Sommes à répartir	3.944 »
Total de la perception	44.411 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 47 - Exercice 1958.

Patentes	750 »
5 % Chambre de Commerce	36 »
Taxe sur les spectacles	15.845 »
Total de la perception	16.631 »

PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI

Rôle n° 48 - Exercice 1958.

Patentes	1.887 »
5 % Chambre de Commerce	92 »
Taxe d'entraide sociale	2.500 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	35.000 »
Sommes à répartir	35.918 »
Total de la perception	75.397 »

PERCEPTION DES MARQUISES-NORD.

Rôle n° 50 de l'île Nuku-Hiva - Exercice 1958.

Taxe sur les spectacles	1.088 »
Total de la perception	1.088 »

PERCEPTION DE HAKAHAU (Ua-Pou).

Rôle n° 51 - Exercice 1958.

Patentes	67.722 »
Licences	10.000 »
5 % chambre de commerce	3.884 »
Total de la perception	81.606 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA,

Rôle n° 52 de Rurutu - Exercice 1958.

Patentes	43.437 »
5 % Chambre de Commerce	2.168 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	141.000 »
Total de la perception	186.605 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle n° 53 de Rimatara - Exercice 1958.

Patentes	25.812 »
5 % Chambre de Commerce	1.287 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	24.000 »
Total de la perception	51.099 »

PERCEPTION DE RAIVAAE.

Rôle n° 54 - Exercice 1958.

Patentes	2.240 *
5 % chambre de commerce.....	112 *
Sommes à répartir.....	1.176 *
Total de la perception.....	3 528 *
Total général.....	460.365 *

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 5 mars 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 402 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1958 et 1959.

(Du 5 mars 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1^{er} mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs aux exercices 1958 et 1959, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : Deux millions trois cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quarante-deux francs, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 44 - Exercice 1958.

Patentes	1.045.098 *
Licences	1.500 *
5 % Chambre de Commerce.....	52.296 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	24.000 *
Propriété bâtie.....	900 *
Taxe sur les spectacles	229.455 *
Sommes à répartir.....	46.130 *
Total de la perception.....	1.399.379 *

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 45 - Exercice 1958.

Patentes	61.264 *
Licences	82.750 *
5 % Chambre de Commerce.....	7.184 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	13.000 *
Sommes à répartir.....	2.625 *
Total de la perception.....	166.823 *

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 19 - Exercice 1958.

Patentes	3.616 *
5 % chambre de commerce.....	179 *
Taxe d'entraide sociale.....	6.035 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	5.000 *
Taxe sur les spectacles	27.687 *
Sommes à répartir.....	2.288 *
Total de la perception.....	44.805 *
Total de l'exercice 1958.....	1.611.007 *

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 2 - Exercice 1959.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	779.259 *
Sommes à répartir.....	3.176 *
Total de la perception.....	782.435 *
Total de l'exercice 1959.....	782.435 *
Total général.....	2.393.442 *

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 414 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 9 mars 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-16 du 20 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-16 du 20 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie

française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59/16 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

(Du 20 février 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son titre II, modifié par l'ordonnance n° 57-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le Chef de territoire en date du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité ;

Vu l'arrêté n° 146 AAT en date du 23 janvier 1959 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 20 février 1959,

Adopte :

Article 1^{er}. — Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues par les décrets nos 46-2379 du 25 octobre 1946, 57-812 du 22 juillet 1957 et la loi du 10 août 1871, la commission permanente de l'Assemblée territoriale est spécialement habilitée :

1°) A approuver les procès-verbaux de séances plénières de l'actuel session ;

2°) A régler les affaires instantes non encore traitées par les commissions de l'Assemblée, savoir :

- Budget de l'office des postes et télécommunications ;
- Régime de location des taureaux de l'administration ;
- Modification de la réglementation des prestations familiales :

1 - Fixation de la cotisation forfaitaire due par les employeurs de gens de maison dans le cas de personnes employées à temps incomplet.

2 - Aménagement des délais dans lesquels doivent être versées les cotisations à la C.C.P.F. en ce qui concerne les entreprises d'armement.

3 - Dérogations à la périodicité des consultations médicales des enfants bénéficiaires d'allocations familiales, pour certaines régions du territoire.

- Modification de l'arrêté n° 178 IT du 2 février 1956 relatif au travail des enfants.

- Relèvement éventuel du taux de la taxe d'entraide sociale ;

- Attribution du troisième lot d'hydrocarbures de Fare-Ute, pour étude,

- Etude sur les possibilités de création d'une industrie de la pêche.

- Choix d'un emplacement pour l'édification d'un cours complémentaire à Uturoa,
- Construction d'une citerne à Maiao.
- Création du district de Toahotu.
- Garage administratif, pour étude
- Surveillance de certains travaux publics dans les îles.
- Amélioration du régime foncier, pour étude.

3°) A examiner et éventuellement régler les affaires figurant au troisième et quatrième relevés de la correspondance ci-annexés.

4°) A suivre et éventuellement régler les affaires traitées par l'Assemblée territoriale durant la session budgétaire et l'actuel session extraordinaire.

5°) La commission permanente est également habilitée :

a) - à modifier éventuellement les droits de douane, d'entrée, de sortie et de consommation ;

b) à examiner et régler le statut des agents de police des districts et des îles, et les indemnités à allouer aux présidents de conseils de district ;

c) - à étudier et régler les questions relatives à l'organisation des cadres locaux ;

d) - à étudier et régler les questions relatives à l'aide à apporter aux sinistrés ;

e) - et, en général, à régler toutes les questions nécessitant une décision urgente.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 415 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

(Du 9 mars 1959).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-17 en date du 20 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant la date de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'année 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-17 du 20 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant à deux mois la durée et au mardi 20 mai 1959, à 9 heures, la date d'ouverture de la première session administrative de l'année 1959 de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-17 fixant la date de la prochaine session de l'Assemblée territoriale.

(Du 20 février 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 du 21 octobre 1952 et 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 39, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 20 février 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}. — La date d'ouverture de la 1^{re} session administrative de l'année 1959 est fixée au mardi 20 mai 1959, à 9 heures. La durée de cette session est fixée à deux mois.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Un secrétaire,
A. PORLIER.

Le président,
G. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 416/DTOMT portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 10 mars 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de l'exercice 1959 du Budget de la France d'Outre-mer (Dépenses militaires) ;

Sur la proposition du Commandant du détachement des Troupes d'outre-mer de Tahiti et après avis du Suppléant permanent de l'Intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au Budget de la France d'Outre-mer (Dépenses militaires) de l'exercice 1959, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Quinze millions* de francs métropolitains (15.000.000 F/M) conformément à l'Etat annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 mars 1959.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ETAT des crédits provisoires ouvert au Budget de la France d'Outre-mer (Dépenses militaires) au titre de l'exercice 1959.

Numéros des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en F/M
Chapitres	Articles		
89		INFRASTRUCTURE	
54 - 31	Unique	Gendarmerie - Construction outre-mer.....	15.000.000

ARRÊTÉ n° 433 FT accordant une avance à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

(Du 12 mars 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 133 AAE du 22 janvier 1959 rendant exécutoire une délibération n° 89/1958 du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale fixant les taux du prélèvement sur les taxes à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Vu les crédits inscrits au budget local, exercice 1959, chapitre 33, article 3 ;

Vu les difficultés de trésorerie rencontrées en début d'exercice par la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 11 mars 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le paiement d'une avance de *Trois cent mille francs* (300.000 CFP) à la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française, à valoir sur la part du produit des droits de sortie perçus au profit de cet établissement public.

Art. 2. — Le remboursement de cet avance sera effectué à la diligence de l'ordonnateur-délégué par précompte sur les sommes reversées au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage, l'avance devant être remboursée en totalité le 31 décembre 1959.

Art. 3. — Le mandatement de cette avance sera effectué sur les crédits ouverts au budget local, exercice 1959, chapitre 33, article 3.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 434 AAT créant un service de la fonction publique et du personnel.

(Du 12 mars 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 18 février 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé pour compter du 10 décembre 1958, sous le contrôle du secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française, un service de la fonction publique et du personnel dont les attributions en matière d'affaires territoriales sont les suivantes :

- Etude et préparation des textes concernant la fonction publique, le statut, les soldes, indemnités et avantages en nature des personnels civils territoriaux ; emplois réservés et anciens combattants ;

- Scolarité professionnelle, recrutement, concours, examens professionnels ;

- Administration du personnel territorial, tableaux d'effectifs, horaires de travail, propositions relatives aux affectations, mutations, nominations, promotions, discipline et notation du personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRETE n° 446 AAE complétant l'arrêté n° 293 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-12 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de taux des droits de sortie.

(Du 13 mars 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment les articles 46, a) et 55 modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 293 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-12 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de taux de droits de sortie ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire, en son article 237 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 17 février 1959,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les dispositions de la délibération n° 59-12 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de taux des droits de sortie applicables au coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 13 mars 1959.

P. SICAUD.

RECTIFICATIF n° 445 CD à la délibération n° 59/8, du 16 janvier 1959, portant modification de la réglementation et des tarifs des impôts directs. (Publiée au J.O.P.F. n° 5 du 28 février 1959, page 140.)

A l'article quatrième : " Conseil juridique ",

au lieu de : 2^e zone : 4.000 francs,

lire : " 2^e zone ; 6.000 francs. "

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 252 PEE du 12 février 1959. — Pour compter du 1^{er} février 1959, M^{lle} Elizabeth Boosie, titulaire du c.e.p.e., est recrutée, pour une période d'essai de 3 mois, en qualité de dactylographe journalière au service judiciaire, en remplacement de M^{me} Yvonne Vidal, commis d'administration de 6^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, en congé de convalescence en métropole.

Pour compter du 1^{er} février 1959, M^{lle} Hunatua Ueva, titulaire du c.e.p.e., est recrutée, pour une période d'essai de 3 mois, en qualité de dactylographe journalière au service judi-

ciaire, en remplacement de M^{me} Rose Demay, secrétaire en chef de 1^{re} classe des greffes et parquets, du cadre supérieur du service judiciaire, en congé administratif en métropole et en expectative d'admission à faire valoir ses droits à pension.

M^{lles} Boosie et Ueva percevront un salaire mensuel de six mille sept cents francs (6.700.-).

Par décision n° 299 PEE du 18 février 1959.— Un congé sans traitement d'une durée de trois mois est accordé à compter du 13 janvier 1959 à M. Roche (Yves), secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions à l'inspection du travail et des lois sociales à Papeete.

Par décision n° 340 PEE du 25 février 1959.— Pour compter du 2 février 1959, M. Bryant (Benjamin Tafai) est recruté à titre précaire et révocable en qualité de journalier au service actif des douanes.

L'intéressé percevra une rémunération horaire de 30 francs. La dépense est à imputer sur le budget de l'Etat: chap. 41.95.

Par décision n° 366 PEE du 27 février 1959.— Pour compter du 12 février 1959, date de son arrivée dans le territoire, M. Mathieu (René) attaché de la F.O.M. de 3^e classe - 5^e échelon, est nommé chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget Etat FOM: chap. 41.95 art. 1.

Par décision n° 367 PEE du 27 février 1959.— M. Mathieu (René), chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française, est nommé, pour compter du 12 février 1959, cumulativement avec ses fonctions, chef du bureau du cabinet (centralisation à l'arrivée et au départ, répartition et expédition du courrier et des télégrammes), en remplacement de M. Savin d'Orfond, chef du service de la marine marchande.

Rémunération imputable au budget Etat FOM.

Par décision n° 375 PEE du 28 février 1959.— La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Perot (France), commis d'administration de 7^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 25 avril 1959.

Par décision n° 378 PEE du 3 mars 1959.— Un congé administratif de 8 mois à passer dans la métropole chez M. & M^{me} Suire - 39 bis, rue du Général Leclerc - Bois Colombes (Seine) est accordé à M. Boulet Colomb d'Hauteserre (Antoine), ingénieur de 2^e classe des travaux météorologiques (indice 420 - groupe II), chef du service météorologique de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget du S.G.A.C.C

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, sera délivrée en 1^{re} classe sur "Tahitien" quittant le territoire vers le 16 mars 1959 à M. Boulet Colomb d'Hauteserre qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants, âgés de 13 ans et 11 ans.

Dépense imputable au budget du S.G.A.C.C

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 379 PEE du 3 mars 1959.— Un passage pour la métropole, avec hospitalisation à l'arrivée, est accordé à M^{me}

Tribot (Yvane), secrétaire d'administration de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives (indice 156 - groupe IV) en fonctions au service des douanes.

A cet effet, une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en classe touriste, sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 16 mars 1959, sera délivrée à M^{me} Tribot.

Dépense imputable au budget Etat FOM: chap. 41-95, art. 2.

Dès son arrivée, l'intéressée devra se présenter à l'hôpital Brousset - service du professeur Godard d'Allaines (Paris).

Les frais d'hospitalisation de M^{me} Tribot sont imputables au budget Etat FOM: chapitre 41-95.

Par décision n° 399 PEE du 4 mars 1959.— Est autorisé le rapatriement pour la métropole de M. Liauzun, trésorier-payeur en retraite (indice 550).

A cet effet, une réquisition de passage, Papeete-Marseille, sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 16 mars 1959, sera délivrée, en 1^{re} classe, à M. Liauzun (Jean-Henri), qui voyagera accompagné de son épouse et de son fils âgé de 5 ans.

Dépense imputable au budget local.

Par décision n° 418 PEE du 10 mars 1959.— Pour compter du 1^{er} avril 1959 et jusqu'à nouvel ordre, M. Tixier (Louis), greffier-adjoint de 6^e classe du cadre supérieur du service judiciaire, greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, est remis à la disposition du greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.— *Personnel*

Par décision n° 246 PET du 12 février 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 2 mois est accordé, à compter du 2 février 1959, à M^{me} Lehartel (Lydie) sage-femme de 8^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par arrêté n° 341 PET du 25 février 1959.— Est inscrit au tableau d'avancement de 1958 des agents du cadre secondaire de la police, en ce qui concerne l'avancement en grade:

Pour le grade de brigadier de 6^e classe

(après examen)

M. Tefaatau (Carlos), agent de police de 3^e classe.

Par arrêté n° 342 PET du 25 février 1959.— Est promu en grade, dans le cadre secondaire de la police:

Brigadier de 6^e classe:

(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

M. Tefaatau (Carlos), agent de police de 3^e classe (RSM: 1 a 9 m 15 j — Maj.: 2 m 7 j).

Par décision n° 343 PET du 26 février 1959.— Pour compter du 1^{er} mars 1959, la solde de M^{me} Chimin (Juliette), dactylographe journalière en service au cabinet du cabinet du gouverneur (bureau du courrier) est portée à 9.000 francs par mois.

Par décision n° 345 PET du 26 février 1959.— Un congé de convalescence de 45 jours est accordé à compter du 26 janvier

1959 à M^{me} Mare Matahuira, auxiliaire temporaire en fonctions à l'école de Haamene (île Tahaa).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 346 PET du 26 février 1959.— Le concours prévu par l'arrêté n° 1385 PEL du 27 novembre 1958 se déroulera les 2, 3 et 4 mars 1959, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 497 TP du 10 juillet 1931.

Sont admis à se présenter à ce concours les candidats dont les noms suivent :

MM. John Salmon
Louis A. Carlson
Gaston Martin-Puputauki

Par décision n° 347 PET du 26 février 1959.— Pour compter du 5 février 1959, date de son arrivée dans le territoire, le médecin-capitaine Iehle est mis à la disposition du chef du service de santé.

Par décision n° 348 PET du 26 février 1959.— Le médecin-capitaine Iehle (Guy) est affecté aux Iles Sous-le-Vent en qualité de médecin-chef, en remplacement du médecin-capitaine Nepvou de Carfort (Patrice) en instance de départ.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

Par décision n° 349 PET du 26 février 1959.— Est prononcée la mise en position d'expectative d'admission à la retraite, pour compter du 20 février 1959 au 30 mars 1959, de M. Chabbert (Cyprien), secrétaire d'administration de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonctions au service des affaires économiques.

Par décision n° 350 PET du 26 février 1959.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 18 février 1959 à M^{me} Teissier (Irène), monitrice de 4^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paea.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera devant le conseil de santé.

Par arrêté n° 351 PET du 26 février 1959.— Sont attribuées, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, des majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées aux agents des cadres territoriaux de la Polynésie française dont les noms suivent :

Cadres :

Postes et télécommunications (secondaire)

M. Bougues Clément, facteur ppal h.-cl. : 2 a 1 m 6 j.

Affaires administratives (secondaire)

M. Alexandre Louis, commis d'adm. de 4^e cl. : 2 a 4 m 17 j.

Par arrêté n° 363 PET du 27 février 1959.— Les dispositions de l'arrêté n° 1475 CP du 28 octobre 1955 sont rapportées en ce qui concerne uniquement M. Moe (Paul).

Pour compter du 26 septembre 1952, M. Moe (Paul), auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 21^e degré, est intégré dans le cadre secondaire des affaires administratives.

La carrière de M. Moe (Paul) est reconstituée comme suit :
Commis d'administration de 4^e cl. (indice 136) p.c. du 26-3-1952

Commis d'administration de 3^e cl. (indice 142) p.c. du 1-2-1956
Commis d'administration de 2^e cl. (indice 148) p.c. du 1-2-1958

Par arrêté n° 364 PET du 27 février 1959.— M. Hamblin (Samuel), agent journalier au service des travaux publics et des mines, est intégré dans le cadre local temporaire des sous-agents pour compter du 26 mars 1952.

La carrière de M. Hamblin (Samuel) est reconstituée comme suit :

Sous-agent de 8^e degré (indice 135) p.c. du 26 mars 1952
Sous-agent de 7^e degré (indice 145) p.c. du 1^{er} janvier 1955
Sous-agent de 6^e degré (indice 155) p.c. du 1^{er} janvier 1957
Sous-agent de 5^e degré (indice 165) p.c. du 1^{er} janvier 1959

Par décision n° 371 PET du 28 février 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 14 semaines à demi-solde est accordé, à compter du 16 mars 1959, à M^{me} Maraauria (Elisabeth) dite Hérault, suppléante du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Apu (Tahaa - Iles Sous-le-Vent).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 376 PET du 2 mars 1959.— Un congé administratif de six mois, pour en jouir dans la métropole à : III, avenue Las Planas, villa Coin Fleuri (Nice), est accordé à M. Roiron (Calixte), professeur de lettres du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F.O.M. (indice 485 - groupe II), principal du collège Paul Gauguin.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

M. Roiron (Calixte) est autorisé à utiliser la voie anormale dans les conditions fixées par les circulaires du 16 mai 1936 et dépêche ministérielle du 26 janvier 1950.

Il percevra, avant son départ, pour lui et sa famille, composée de son épouse et de ses deux enfants, âgés de 4 ans et 2 ans, ainsi que pour la gouvernante de ces derniers, le montant du prix du voyage par voie normale, Papeete-Marseille, en 1^{re} classe, et devra faire parvenir au service des finances les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

La date du début de congé de M. Roiron (Calixte) prendra effet un mois après la date de son départ de Papeete prévu pour le 2 avril 1959.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 377 PET du 2 mars 1959.— Est autorisé le rapatriement, par anticipation, de M^{me} Sallet, épouse d'un inspecteur de l'enseignement primaire (indice 451 - groupe II), chef du service de l'enseignement de la Polynésie française, qui se rend à Alzonne - Villa des Cèdres (Aude).

A cet effet, une réquisition de passage, Papeete-Marseille, sera délivrée, en 1^{re} classe, sur le "Tabitien" quittant le territoire vers le 16 mars 1959, à M. Sallet pour son épouse et sa fille âgée de 8 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Par décision n° 383 PET du 3 mars 1959.— Une première fraction de congé annuel de 15 jours au titre de l'année 1959

est accordée à compter du 2 mars 1959 à M. Maurice Poroï, secrétaire d'administration de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service de l'agriculture et des eaux et forêts à Pirae.

Pour compter du 17 mars 1959, M. Poroï sera mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

Par décision n° 386 PET du 3 mars 1959.— Un congé annuel de 21 jours au titre de l'année 1958 est accordé à compter du 1^{er} mars 1959 à M^{me} Teaha (Hortense), auxiliaire temporaire en fonctions au bureau du premier secteur agricole des Iles du Vent à Papeete.

A l'issue de ce congé, un congé spécial de maternité de 14 semaines à demi-solde sera accordé à M^{me} Teaha (Hortense).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 388 PET du 3 mars 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole chez M. Lucien Rouchon - 86, rue des Sources, à Antony (Seine), est accordé à M. Martin (John) secrétaire en chef d'administration de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives (indice 300 - groupe III) détaché auprès de la SORAFOM.

La dépense sera supportée par le budget de la SORAFOM.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 16 mars 1959, sera délivrée en 1^{re} classe (faute de places suffisantes en classe touristique) à M. Martin (John).

Une seconde réquisition de passage, Papeete-Marseille sur le même paquebot, sera délivrée, en classe touristique, à M^{me} Martin qui voyagera accompagnée de ses cinq enfants âgés de 11 ans, 9 ans, 7 ans, 6 ans et 8 mois.

La dépense sera supportée par le budget de la SORAFOM.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 397 PET du 4 mars 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole : 50, avenue Philippe Auguste - Paris II^e, est accordé à M. Barral (Georges) secrétaire en chef d'administration de 2^e classe du cadre supérieur des affaires administratives (indice 330 - groupe II), en service au bureau des finances.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 16 mars 1959 sera délivrée, en 1^{re} classe, à M. Barral (Georges) qui voyagera accompagné de sa fille âgée de 5 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 398 PET du 4 mars 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole chez M. Lucien Rouchon - 86, rue des Sources, à Antony (Seine), est accordé à M^{me} Langomazino (Céline), commis d'administration de 5^e classe du cadre secondaire des affaires administratives (indice 132 - groupe IV) en fonctions au service de santé.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, sur le "Ta-

hitien" quittant le territoire vers le 16 mars 1959, sera délivrée en classe touristique, à M^{me} Langomazino (Céline).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 405 PET du 5 mars 1959.— Pour compter du 15 mars 1959, M. Tute Kenore, commis d'administration de 1^{re} classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions à l'hôpital de Papeete, est affecté à l'hôpital d'Uturoa (Raïatea - Iles Sous-le-Vent) en remplacement de M. Sarciaux (Georges), infirmier de 6^e classe du cadre supérieur de la santé, en congé annuel cumulé de trois mois.

L'intéressé rejoindra son poste par première occasion maritime.

Par décision n° 410 PET du 6 mars 1959.— Sont nommés, pour compter du 15 mars 1959, moniteurs de 8^e classe stagiaires de l'agriculture, du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, les candidats dont les noms suivent et qui ont satisfait aux épreuves du concours de recrutement :

MM. Taeaetua Alfred
Stimson François
Apuarii Albert

MM. Lacour Richard
Teuira Gaston
Cadousteau Jules

Par décision n° 411 PET du 6 mars 1959.— L'avenant n° IV en date du 11 juin 1958 au contrat du docteur Fayet (Henri) est résilié à compter du 15 mars 1959.

Le docteur Fayet (Henri), ayant cumulé ses droits à congé pendant au moins 3 années, aura droit, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 246 AAE du 28 juin 1958, à 3 mois de congé qui lui seront attribués sous forme d'indemnité compensatrice, ainsi qu'au passage, sur réquisition, Papeete-Marseille, en 1^{re} classe, pour lui et son épouse.

Ce droit de passage pourra s'exercer pendant un an à compter du 15 mars 1959.

Par décision n° 412 PET du 6 mars 1959.— Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 16 mars 1959, sera délivrée, en 1^{re} classe, au docteur Fayet (Henri), précédemment médecin contractuel du service de santé.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Par décision n° 419 PET du 10 mars 1959.— Pour compter du 9 mars 1959, M. Piu (André) est recruté pour une période d'essai de 3 mois, en qualité de planton au service de l'enseignement.

M. Piu (André) percevra un salaire mensuel de cinq mille francs (5.000.-).

Par décision n° 424 PET du 11 mars 1959.— Un congé de convalescence de 8 jours est accordé à compter du 21 février 1959 à M^{me} Bernardino (Laurianne), institutrice principale de 2^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mataiea (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 425 PET du 11 mars 1959.— La décision n° 108 PEL du 19 janvier 1959 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

..... à compter du 1^{er} mars 1959.....

Lire :

..... à compter du 22 février 1959.....

- Le reste sans changement -

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES

Par décision n° 369 AAT du 28 février 1959.— Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1957 aux secrétaires d'état-civil des Iles Australes :

Secrétaires d'état-civil	Centres	Montant de la gratification
MM. Doom Roger	Tubuai	2.900 —
Piharu Tamatitahio	Raivavae	2.700 —
Tihoni Mote	Rimatara	2.700 —
Teinaore Tere	Rurutu	3.000 —
Terii Vaetua Tama	Rapa	1.200 —

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 370 E du 28 février 1959.— Pour compter du 1^{er} février 1959, M^{me} Causse, née Muller (Sabine), est autorisée à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey à Papeete (classe du premier cycle du second degré).

Par décision n° 408 E du 6 mars 1959.— Les dates des examens et concours scolaires de fin d'année sont fixées comme suit :

Certificat d'aptitude pédagogique :

Partie écrite : 2 juin 1959. - Oral : à partir du 6 juin 1959.
- Date limite d'inscription : 15 mai 1959.

Brevet d'études du premier cycle du second degré :

1^{re} session : 29 juin 1959 et jours suivants. - Date limite d'inscription : 1^{er} juin 1959.

2^e session : 21 septembre 1959 et jours suivants. - Date limite d'inscription : 1^{er} septembre 1959.

Certificats d'aptitudes professionnelles :

1^{er} juillet 1959 et jours suivants. - Date limite d'inscription : 20 juin 1959.

Examen de français des écoles chinoises :

4 juillet 1959. - Date limite d'inscription : 20 juin 1959.

Certificat d'études primaires élémentaires et examen d'entrée en sixième :

6 juillet 1959 et jours suivants. - Date limite d'inscription : 6 juin 1959.

Concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs :

6 juillet 1959 et jours suivants. - Date limite d'inscription : 30 juin 1959.

Par décision n° 413 E du 9 mars 1959.— Pour compter du 1^{er} mars 1959, M^{lle} Shan Fou Kiam est autorisée à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey à Papeete (classes maternelles et primaires),

Par décision n° 421 E du 11 mars 1959.— Pour compter du 15 mars 1959, M. Richmond (Frank Hitiatua) est autorisé à enseigner au collège La Mennais des frères de Ploërmel à Papeete (classes primaires et cours complémentaires).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 361 FT du 27 février 1959.— M. Van Bastolaer (Auguste), infirmier-chef de 3^e classe du cadre supérieur de la santé, est admis d'office à la retraite pour cause d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article 5 - III (2^e) du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, pour compter du 26 février 1959.

Par décision n° 380 FT du 3 mars 1959.— Est résilié le marché passé avec M^{me} Emile Lagarde pour fourniture de poisson aux services administratifs en 1959, en vertu du cahier des charges du 30 octobre 1958.

M^{me} Lagarde (Emile) est exclue de toute participation aux marchés administratifs pour une durée de 2 ans, prenant effet de la date de la présente décision.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 409 J du 6 mars 1959.— M. Combes (Joseph), procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 420 TP du 10 mars 1959.— En application de l'article 102 du code de la route (arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956) et de l'article 483 du code pénal, est prononcée, pour une durée de six mois, la suspension du permis de conduire les vélomoteurs n° 9.418 délivré le 17 janvier 1959 à M. Mairau (Roonuiau).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective du retrait du permis de conduire.

Par arrêté n° 428 TP du 11 mars 1959.— En application de l'article 102 du code de la route (arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956) est prononcée, pour une durée de six mois, la suspension du permis de conduire les automobiles n° 4.782 délivré le 4 avril 1950 à M. Lagarde (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective du retrait du permis de conduire.

AVIS OFFICIELS

AVIS

En vertu de l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi du 26 juillet 1957, Monsieur Félix TEFAATAU, domicilié à Uturoa, est proclamé pour compter du 20 février 1959, membre de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, en remplacement de Monsieur Pierre HUNTER qui a opté pour les fonctions de Conseiller de Gouvernement.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 331 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie d'autre part.

I - A compter du 18 février 1959, le Liban et la Syrie sont supprimés de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis n° 305 et 307, liste modifiée par l'Avis n° 318.

II - En conséquence, à compter de la même date :

- 1° - les relations financières entre la zone franc d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie d'autre part, sont régies par les dispositions du titre III de l'Avis n° 305 modifié par l'Avis n° 321, relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité ;
- 2° - les comptes étrangers libanais et syriens en francs sont soumis au régime des comptes étrangers en " francs transférables " défini au titre III de l'Avis n° 307, modifié par l'Avis n° 321.
- 3° - les comptes E.F.Ac. " Liban " et " Syrie " en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

Pour le directeur général :

Le directeur,

A. SALPHATI.

COMMUNIQUE OFFICIEL

La délibération n° 59/8 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, publiée au *Journal officiel* du 28 février 1959 page 139 a apporté quelques modifications aux règles et aux tarifs de certains impôts directs.

L'attention des imposables est attirée sur les points suivants :

CONTRIBUTION DES PATENTES

Taxe d'entraide sociale

I - A tous les patentés, il est recommandé de relire attentivement le dos de leur formule jaune de patente. Si les mentions qui y ont été portées en 1958 ne sont plus exactes en 1959, ils doivent les faire modifier.

En particulier, depuis l'arrêté du 24 décembre 1958 relatif aux versements à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales (J.O. 1958 page 855), la plupart des employeurs ne cotisent plus à la Caisse pour leurs salariés étrangers. Est donc devenu faux le tableau qui, au dos de la formule de patente, indique la répartition du nombre de leurs employés entre affiliés à la Caisse et non affiliés, même si le nombre total d'employés n'a pas changé.

Ces patentés doivent donc immédiatement retourner leur formule de patente 1958 soit au Service des Contributions à Papeete, soit au Chef de poste administratif chargé des contributions dans les îles, et souscrire à ce bureau une nouvelle déclaration pour 1959.

II - *Marchands de sable, terre, pierres.*

Entrepreneurs de travaux du bâtiment.

Pour eux la taxe déterminée et la taxe variable par employé sont réduites pour 1959, mais leur patente sera calculée en tenant compte des véhicules qu'ils utilisent. Ces patentés doivent donc tous souscrire une déclaration sur formule jaune mentionnant ces véhicules. En déposant cette déclaration au Service des Contributions ou au Chef de poste administratif, ils devront rendre leur formule de 1958.

Taxe sur les spectacles

I - Les organisateurs de spectacles occasionnels doivent désormais utiliser des billets d'un modèle différent de celui utilisé par les entreprises permanentes de spectacles.

II - Tout imprimeur ou toute autre personne vendant des billets à un entrepreneur de spectacles doit déclarer chaque vente au Service des Contributions dans les cinq jours de sa date, même si cette vente n'est qu'occasionnelle.

Papeete, le 26 février 1959.

Le Chef du Service des Contributions,
R. DUMAS.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

1) Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres dans les E.F.O. il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres sises dans les vallées de AHAVINI et TEHORO au district de Puen. Ile Tahiti.

Pendant le délai de 6 mois, à compter de la date de la parution du présent avis au J.O. du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du service topographique (cadastre), avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de 6 mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat des dites opérations sera définitif.

2) Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles de terres délimitées et ci-dessous énumérées sises dans ces vallées, sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître, soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service des domaines.

Papeete, le 17 février 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*
H. PAMBRUN.

DISTRICT DE PUEU

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
VALLÉE DE AHAVINI				
247	Taratefaiu et les vallées Temaoro 1 et Temaoro 2	6h 40a 80ca	Déclaration de pté du 22/11/88 J.O. du 5/2/91 n° 2877 pour Pono a Teahio	Succession vacante
249	Arevareva, Papuara, Vaipihia, Tehuriaomahane et les vallées : Teiviria, Vaipihia, Arevareva, Ahemaretuna	8h 77a 60ca	Déclaration de pté du 22/11/88 V. 6 n° 11 J.O. du 5/2/91 n° 2879 pour M ^{me} Teahio a Tata et Pono a Teahio	Succession vacante
251	Tapoirauhuru	8h 21a 20ca	Déclaration de pté du 22/11/88 V. 6 n° 73 J.O. du 5/2/91 n° 2885 pour Piraiaiai a Vairoa	Succession vacante
256	Poiha Pe	23h 08a 40ca		Présumée domaniale
258	Vaitatarahi et les vallées Apaapa, Tetae, Anao, Tiura, Tuituipupua, Ilaapara, Vaiteahia	2h 64a 00ca	Déclaration de pté du 22/11/88 J.O. du 12/2/91 n° 2895 pour M ^{me} Otu a Taumanua Tevahine Puroutu a Faahoa a Vanaa et Tepairu a Maiahu	Succession vacante
259	Vaitataiti et les vallées Temato, Tepuna, Poihape, Taavea, Mataanaana, Teutumooraa	2h 33a 20ca	Déclaration de pté du 22/11/88 J.O. du 12/2/91 n° 2894 pour M ^{me} Otu a Taumanua et Tevahine Puroutu a Faahoa a Vanaa	Succession vacante
260	Teutumooraa	1h 80a 00ca		Présumée domaniale
261	Avaetuia	71a 20ca	Déclaration de pté du 6/12/88 V. 6 n° 4 J.O. du 26/2/91 n° 2918 pour Taaroa Tumuriva a Farua et Pahutoru a Farua	Succession vacante
269	Napumaehaa	36h 01a 20ca		Présumée domaniale

VALLÉE DE TEHORO

271	Faorarahi	4h 12a 50ca		Présumée domaniale
-----	-----------	-------------	--	--------------------

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
------------	----------------	------------	------------------	-------------------------------

VALLÉE DE TEHORO (suite)

273	Ninoia	6h 60a 00ca		Présumée domaniale
275	Temanutaurau	1h 22a 50ca		Présumée domaniale
276	Iriataata	6h 52a 50ca		Présumée domaniale
278	Taapapa	3h 37a 50ca		Présumée domaniale

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
au profit du budget de l'Etat (armée)

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines, le mardi 24 mars 1959, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur, à 8 heures 30, dans la cour du Commissariat de Police à Papeete, de :

- 1 bascule (500 kg)
- 5 machines à écrire
- 1 frigidaire
- 1 carcasse de frigidaire
- 1 glacière
- 1 lot de casques en liège.

(Matériels reconnus hors d'usage et classés à vendre par décision de M. le Directeur de l'Intendance des Troupes du Pacifique - lettre n° 295 INT/SC. du 7 mars 1959).

Conditions de la Vente :

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des Domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 9 mars 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES au profit du budget local

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines ou par son délégué, le vendredi 3 avril 1959, à 14 heures, dans la cour de l'école d'Afareiatu à Moorea, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, des matériaux provenant de la démolition de l'ancienne école d'Afareaitu (Moorea) et comprenant :

- des planches et chevrons usagés et un lot de 100 tôles ondulées galvanisées usagées.

Conditions de la Vente

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des matériaux achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les matériaux non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et s'il l'estime nécessaire, de retirer les matériaux de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet pendant ou après la vente.

Papeete, le 10 mars 1959.

*Le chef de l'enregistrement, des domaines
et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du

10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 15 mars 1959, sur une demande formulée par M. François Kim You Loo Fatw n° 7436, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une savonnerie au district de Haapape (P.K. 10) sur la parcelle de terre " Vaitiario " et comprenant :

- une presse pour huile de coprah de marque " Hander " ;
- un moteur électrique (dynamo) de 7 CV. ;
- un moteur diesel de 50 CV. avec génératrice ;
- un concasseur.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1959 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mars 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

SERVICE DES SUCCESSIONS MILITAIRES

Le suppléant permanent de l'Intendant Militaire à Papeete informe le public que le 24 mars 1959 à 9 heures dans les locaux de la Suppléance, sis avenue Bruat (Commissariat de police), il sera procédé à la vente aux enchères publiques des objets énumérés ci-dessous, provenant de la succession de M. Hervé GEFFROY décédé à Papeete le 5 octobre 1958.

- Un vélomoteur Monet Goyon avec accessoires n° 782 - M
- Une machine à écrire portative Smith Corona
- un poste de radio marque Radiola

La vente aura lieu au comptant.

Le montant des objets mis en adjudication sera majoré de 5 % pour frais de crie et de vente.

Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie
au 1^{er} février 1959.

	50 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT ET FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} février 1959 - Indice partiel	166,37	94,66	155,40			
Indice partiel pondéré	83,18	14,19	15,54	15	10	137,91

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 135 du 23-2-59 Mme Bambridge Eliza, née Chapman, a été inscrite au R.A. sous le n° 1407. Fabrication de matériaux de constructions. Avenue Chef Vairatao, près de l'usine Martin. Papeete.

N° 136 du 24-2-59 Mr Urarii Gabriel a été inscrit au R.A. sous le n° 1408. Ambulant pour la vente de cigarettes, pâtisserie, limonade à Papara et négociant sur le marché municipal à Papeete.

N° 137 du 25-2-59 changement d'adresse a été portée au R.A. n° 61 au nom de Tchong Wing Fong c.i. n° 5827, le fonds de commerce étant transféré de la rue du Commerce au 116, rue du maréchal Foch. Papeete.

N° 138 du 26-2-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets à celle de négociant pour compter du 26-2-59 a été faite au R.A. n° 726 au nom de Yan Tin Kew c.i. n° 5601. Arue.

N° 139 du 27-2-59 Mlle Haoa Teniatua a été inscrite au R.A. sous le n° 1409. Artisan (fabrication de colliers de coquillages). Chemin vicinal de Patutoa. Papeete.

N° 140 du 27-2-59 inscription à la contribution des patentes comme acheteur de nacre à Mopelia à compter du 15-3-59 pour la saison de plonge, a été faite au R.A. n° 19 au nom de la Compagnie Française de Tahiti. Papeete.

N° 141 du 28-2-59 Teissier Robert a été inscrit au R.A. sous le n° 1410. Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place. Stade de Fautaua. Pirae.

N° 142 du 2-3-59 adjonction de la profession de transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel pour compter du 1er-3-59 a été faite au R.A. n° 1180 au nom de Seigneur Marc. Paea par véhicule n° 1370-A.

N° 143 du 2-3-59 Mr Marcel Jules Louis Charousset a été inscrit au R.A. sous le n° 1411. Importation-exportation. Papeete. Quai Bir-Hakeim. Enseigne : « Etablissements Charousset » et ayant comme fondé de pouvoirs Mr Henri A. Schenck.

N° 144 du 2-3-59 radiation par suite de dissolution a été faite au R.A. n° 248 au nom des Etablissements Charousset S.A.R.L. Papeete.

N° 145 du 2-3-59 Raiheui Teuiraiti dit Teuira a été inscrit au R.A. n° 1412. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel. Place du sénateur J. Quesnot. Papeete.

N° 146 du 2-3-59 adjonction de la profession de négociant à Maupiti et cessation de celles de pâtisserie commune et marchand ambulant au même lieu pour compter du 21-2-59 a été faite au R.A. n° 1102 au nom de Tapuhiro Temataru Raiho.

N° 147 du 2-3-59 Mati Tetefano dit Etienne a été inscrit au R.A. sous le n° 1413. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel. Station du Port. Papeete - par véhicule n° 415-A.

N° 148 du 2-3-59 Bell John Douglas dit Jaco a été inscrit au R.A. sous le n° 1414. Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel (véhicule n° 959-A). Place du sénateur J. Quesnot. Papeete.

N° 149 du 3-3-59 Mme Shan Say Cheuk Tong Yoc c.i. n° 7202 de nationalité chinoise a été inscrite au R.A. sous le n° 1415. Négociant — débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place. Quai Galliéri — face Col Bleu. Papeete.

N° 150 du 3-3-59 modification a été faite au R.A. n° 209 au nom de René Solari par l'adjonction de la profession de loueur de fonds de commerce ou d'établissement industriel pour compter du 1er-1-59 et celle de commissionnaire. Papeete.

N° 151 du 3-3-59 modification a été faite au R.A. n° 1053 au nom de Koui Win Yao, pour compter du 1er-3-59, la licence de 6e classe est remplacée par celle de 7e classe. Papeete.

N° 152 du 3-3-59 modification a été faite au R.A. n° 236 au nom de Mme Yune Tung c.i. n° 6284 — pour compter du 26-2-59, la profession de négociant importateur se substitue à celle de négociant non importateur. Papeete.

N° 153 du 3-3-59 Mme Jessie Brotherson, épouse Vivish, de nationalité française, a été inscrite au R.A. sous le n° 1416. Sable, terre ou pierres, par son employé Tane Pau. Tipaerui. Papeete.

N° 154 du 3-3-59 modification a été faite au R.A. n° 9 au nom de Mr Blouin André. Substitution de la profession de loueur de moyens de transports à celle d'armateur pour compter du 15-2-59. Papeete.

N° 155 du 3-3-59 adjonction des professions de : marchand forain et acheteur de produits pour compter du 15-2-59 a été faite au R.A. n° 1293 au nom de la Société Polynésienne d'Armement pour le navire « Kariga » exploité par le subrécargue Marker Robert — le navire « Orohena » exploité par Bambridge Maco.

N° 156 du 3-3-59 modification a été faite au R.A. n° 214 au nom du « Lafayette » — antérieurement au 8-10-58 — la

Société « Stergios-Hollande & Cie » exerçait et exerce toujours dans les locaux du « Lafayette » les professions d'exploitant de restaurant ouvrier et celle d'exploitant du bal public, à Arue.

N° 157 du 4-3-59 Richmond Alfred de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1417. Loueur de moyens de transports. Papeete.

N° 159 du 4-3-59 adjonction de la profession de tailleur pour hommes en boutique et pour compter du 1er-3-59 a été faite au R.A. n° 262 au nom de Lee You Ly Tang. Papeete.

N° 160 du 4-3-59 adjonction des professions de marchand forain et acheteur de produits pour compter du 15-2-59 a été faite au R.A. n° 1293 au nom de la Société Polynésienne d'Armement pour le navire « Tagua » exploité par Morgant Alcime subrécargue.

N° 161 du 5-3-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-3-59 a été faite au R.A. n° 1067 au nom de Mme Ly Sam Ly Tang. Papeete.

N° 162 du 5-3-59 modification a été faite au R.A. n° 1398 au nom de Chung Amélie. Le local commercial est transféré de l'avenue Clémenceau au Boulevard d'Alsace pour compter du 1er-3-59. Papeete.

N° 163 du 5-3-59 Tourigny Jean, Charles, de nationalité française, a été inscrit au R.A. sous le n° 1418. comme artisan tôlier. Angles des rues Pomare V et J. Moerenhout. Papeete.

N° 164 du 6-3-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets a été faite au R.A. n° 840 au nom de Chan Youk Ky c.i. n° 5075. Papara.

N° 165 du 7-3-59 Marama Mateha a été inscrit au R.A. sous le n° 1419. Transports de voyageurs et de messageries par véhicule n° 2250-A. Maatea, Afareaitu, Moorea.

N° 166 du 7-3-59 radiation a été faite au R.A. n° 259 au nom de la S.A.R.L. « Etablissements Henri Gallois » par suite de vente du fonds de commerce.

N° 167 du 7-3-59 Mr Henri Jean Charles Gallois a été inscrit au R.A. sous le n° 1420. Importation, exportation et représentation. N° 2, rue Nansouty, Papeete. Enseigne : « Etablissements Henri Gallois ».

Le Greffier,
G. REID.

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 janvier 1959, enregistré à Papeete le 3 février 1959, volume 54 Folio 25 N° 235, Monsieur YEN TCHJN TSOI c.i. 5310 a vendu à Monsieur Rémi YUEN SANG c.i. 7468 le fonds de commerce de Négociant exploité à Patio, île de Tahaa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,
Rémi Yuen Sang c.i. 7468.

TRIBUNAL MIXTE DU COMMERCE

Faillite Pédro MILLER

Suivant jugement rendu le 27 février 1959, MM. BOURILLON, juge au tribunal de première instance, et J. WILMET, comptable, ont été nommés respectivement : Juge-commissaire et syndic de la faillite P. MILLER.

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le dix neuf février mil neuf cent cinquante neuf, enregistré à Papeete le 23 février 1959, volume 72 folio 74 N° 398, M. Frank Hitiatua RICHMOND et Madame Catherine Adamise PICARD son épouse, demeurant ensemble à Auae (district de Faaa),

Ont vendu à Monsieur Gulbenk MAYISSIAN, sans profession, demeurant à Punaauia,

Un fonds de commerce de bar restaurant exploité à Papeete, rue des Beaux-Arts, connu sous le nom de "BAR RESTAURANT METROPOLE" comprenant :

1° - L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que la licence de quatrième classe qui a été accordée aux vendeurs pour l'exploitation du fonds.

2° - Le droit pour le temps en restant à courir à partir de l'entrée en jouissance au bail.

3° - Et les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Cette vente a eu lieu sous la condition suspensive que M. MAYISSIAN obtienne le transfert à son nom de la licence.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée à compter du 15 mars 1959 ou du jour de la réalisation de cette condition si elle était postérieure à cette date.

Et suivant acte reçu par ledit M^e LEJEUNE, le 9 mars 1959 enregistré à Papeete le 10 mars 1959, volume 72 folio 88 N° 468, il a été constaté que la condition suspensive se trouvait réalisée et que la vente était devenue définitive avec entrée en jouissance de l'acquéreur à compter du 15 mars 1959.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion à Papeete en l'Etude de M^e LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
M. LEJEUNE, notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 12 février 1959, enregistré à Papeete le 16 février 1959, volume 72 folio 67 n° 363, Monsieur Marcel Jules Louis CHAROUSSET négociant, demeurant à Papeete, a réuni entre ses mains toutes les parts sociales de la société à responsabilité limitée "Etablissements CHAROUSSET" au capital de 1.000.000 de francs dont le siège était à Papeete, quai Bir-Hakeim, et qui exploitait audit lieu un fonds de commerce d'importation et d'exportation.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit dissoute. Monsieur CHAROUSSET est devenu propriétaire de tous ses éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné, et il se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la publication du présent avis pour faire opposition par acte extra-judiciaire au siège de la société dissoute où domicile a été élu à cet effet.

Pour Deuxième insertion :

M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 28 février 1959, les membres de la société à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS HERAULT" au capital de 600.000 francs, dont le siège est à Papeete, rue Edouard Ahne, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 39 du registre analytique, ont nommé aux fonctions de gérant, Monsieur Lee Chéong Ah Fou (dit Arthur) CHUNG, employé de bureau demeurant à Papeete, avenue Clémenceau, né à Papeete le 31 mars 1932, de nationalité française, en remplacement de Monsieur Pierre Alexis Maurice Henri HERAULT, démissionnaire.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 13 mars 1959.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE.

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Première insertion

En exécution d'un cahier des charges reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 5 février 1959, enregistré à Papeete le même jour volume 72 folio 58 numéro 314, dressé pour parvenir à la vente par adjudication volontaire au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce d'importation, exportation et représentation, appartenant aux "ETABLISSEMENTS Henri GALLOIS et Cie", société à responsabilité limitée en liquidation, au capital de douze millions de francs, ayant son siège à Papeete 2 rue Nansouty, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 259 du Registre Analytique, ledit fonds exploité par cette société à son siège,

Et suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e LEJEUNE, notaire sus-nommé, le 14 février 1959, enregistré à Papeete le 18 du même mois, volume 72 folio 70 numéro 375, le fonds de commerce mis en vente a été adjugé à Monsieur Henri Jean Charles GALLOIS, négociant, demeurant à Papeete, route de Taunua, sous diverses conditions suspensives dont la réalisation est constatée par acte passé devant ledit M^e LEJEUNE, le 4 mars 1959, enregistré à Papeete le 7 mars 1959, volume 72 folio 88 numéro 465.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds vendu.

Pour première insertion :

Marcel LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 19 mai 1958.)

D'un jugement rendu contradictoirement le dix octobre mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié ;

ENTRE :

Le sieur Punua a TETUAITEROI, demeurant à Taunua (Tahiti) nanti de l'assistance judiciaire, ayant M^e R. GUILPAIN, pour Défenseur

D'UNE PART ;

ET : la dame Diana Cyrille Irea RICHMOND, demeurant à Faaa (Tahiti) nantie de l'assistance judiciaire.

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux TETUAITEROI/RICHMOND, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 19 mai 1958.)

D'un jugement rendu contradictoirement le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-huit, enregistré et signifié ;

ENTRE :

Le sieur Jacques Toarere LANTEIRES, demeurant à Paea (Tahiti) nanti de l'assistance judiciaire, ayant M^e R. GUILPAIN, pour Défenseur ;

D'UNE PART ;

ET : la dame Tetuaepa a MARAMA, demeurant au district de Mataiea (Tahiti), nantie également de l'Assistance Judiciaire par décision du dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit.

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LANTEIRES/MARAMA aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur à Papeete.

Suivant jugement rendu le 16 Janvier 1959, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a statué comme suit :

« Homologue l'acte du 27 novembre 1958, par lequel Alice « Lucie LEVY a déclaré adopter Arlette Purea LEVY épouse « John Russel REASIN ;

« Dit en conséquence qu'il y a lieu à l'adoption ;

« Dit qu'un extrait du présent jugement sera publié conformément à la loi ;

« Ordonne la transcription du dispositif de ce jugement sur les registres courants de l'état civil de Papeete ;
 « Dit que mention en sera portée en marge de l'acte de naissance de l'adoptée, dressé le 12 décembre 1917 par l'officier de l'état-civil de Papeete, et ce tant sur le registre conservé au centre susmentionné que sur les triples de ce registre déposés au greffe du tribunal de céans et aux Archives du Ministère de la France d'Outre-Mer à Paris.
 « Met les dépens à la charge de la requérante.
 « Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus ».

Pour extrait :
 R. GUILPAIN.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
 (Décision du 16/12/1957.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt six Septembre mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié.

Entre Madame Vaite Marei AVAEMAI, demeurant au district de Faava, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 Décembre 1957* ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat Défenseur,

Et Monsieur Timo Tehuira a Timi PUNAU, cultivateur, demeurant à Papara, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 16 Décembre 1957*.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PUNAU-AVAEMAI à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
 H. HOPPENSTEDT.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 27 janvier 1959, enregistré à Papeete le 4 février 1959, volume 54, folio 25, numéro 236, Mademoiselle TEREINO Vahinetua, dite Sophie, a vendu à Monsieur AH MING Jean Louis c.i. 8897, le fonds de commerce de Négociant et Pâtisserie commune exploité à Punaauia P.K. 12,500, immeuble HIGGINS.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
 AH MING Jean Louis.

ANNONCES DIVERSES

PATRONAGE Ste THÉRÈSE

Article 1^{er}.— Il est créé à Papeete une association de jeunesse qui a pour titre "Patronage Ste Thérèse" placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2.— L'association a son siège à Papeete quartier de Taunua.

Buts

Article 3.— L'association a pour buts :

1^o - De développer les qualités physiques, intellectuelles et morales de ses membres,

2^o - De créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Article 4.— Composition du bureau pour l'année 1959 :

<i>Président</i>	CHAVEZ Louis
<i>Vice-président</i>	MONTARON Gaston
<i>Vice-présidente</i>	M ^{me} CHAMBRIER Marie Rose
<i>Secrétaire</i>	PAMBRUN Maurice
<i>Trésorier</i>	JURD Marcel
<i>Secrétaire-trésorière adjte</i>	M ^{me} PAMBRUN Andrée

Le président,

L. CHAVEZ.

Le secrétaire,

M. PAMBRUN.

SYNDICAT DES DOCKERS CHRETIENS

Conseil d'administration syndical élu en assemblée générale le samedi 14 février 1959 :

<i>Secrétaire général :</i>	Rono MOORIA
<i>Secrétaire adjoint :</i>	Robert SALVANAYAGAM
<i>Trésorier :</i>	Jean-Pierre Teano PIHATARIOE
<i>Assesseurs :</i>	Henri PERRY
	James DEANE

Pour extrait :
Le Secrétaire général : Rono MOORIA.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS

Conseil d'administration syndical élu en assemblée générale le samedi 14 février 1959 :

<i>Secrétaire général :</i>	Eugène Poe VAITOARE
<i>Secrétaire adjoint :</i>	Charles HIRA
<i>Trésorier :</i>	Charles TUARAU
<i>Assesseurs :</i>	William AMARU
	Norbert FROGIER

Pour extrait :
Le Secrétaire général : Eugène Poe VAITOARE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.